

## Arrêt

n° 276 675 du 30 août 2022  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. MEULEMEESTER  
Langestraat 152  
9473 WELLE**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

---

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 25 mai 2021, au nom de leurs enfants mineurs X, X et X, par X et X, de nationalité indéterminée, qui déclarent être d'origine palestinienne, tendant à l'annulation des décisions d'irrecevabilité de demandes d'admission au séjour, prises le 26 avril 2021 à l'égard de chacun des trois enfants.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 mai 2022 convoquant les parties à l'audience du 17 juin 2022.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco Me* V. MEULEMEESTER, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et M. O. FALLA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause.**

D'après leurs déclarations, les parties requérantes, nées respectivement le 22 juillet 2010, le 26 juillet 2011 et le 21 octobre 2017, sont arrivées en Belgique avec leurs parents le 9 août 2018.

Le 13 août 2018, le père, en son nom propre, et la mère, pour elle-même et les parties requérantes, ont introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

Le 18 janvier 2020, leurs parents ont donné naissance à un quatrième enfant, qui se verra octroyer la nationalité belge.

Le 10 août 2020, la mère a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de mère d'un enfant belge. Le 22 février 2021, elle s'est vu délivrer une carte de séjour de type F valable jusqu'au 11 février 2026.

Par un courrier recommandé daté du 13 mars 2021, une demande d'admission au séjour a été introduite pour les parties requérantes, dans le cadre d'un regroupement familial avec leurs parents.

Le 26 avril 2021, la partie défenderesse a pris à l'égard de chacune des parties requérantes, une décision d'irrecevabilité de la demande d'admission au séjour.

Ces décisions, qui ont été notifiées le 3 mai 2021, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité de la demande d'admission au séjour prise à l'égard de la troisième partie requérante (ci-après « le premier acte attaqué ») :

*« est irrecevable au motif que : **Le lien de filiation entre [la troisième partie requérante] et la personne rejointe [la deuxième requérante] n'est pas valablement établi.***

*En effet, discordance relative à l'identité de la mère de l'enfant entre d'une part les mentions reprises dans l'acte de naissance (à savoir : [A.A.]) et d'autre part celles reprises dans les éléments dont nous disposons (à savoir : [A.A.H.A.]) ».*

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité de la demande d'admission au séjour prise à l'égard de la quatrième partie requérante (ci-après « le deuxième acte attaqué ») :

*« est irrecevable au motif que : **Le lien de filiation entre [la quatrième partie requérante] et la personne rejointe [la deuxième requérante] n'est pas valablement établi.***

*En effet, discordance relative à l'identité de la mère de l'enfant entre d'une part les mentions reprises dans l'acte de naissance (à savoir : [A.A.]) et d'autre part celles reprises dans les éléments dont nous disposons (à savoir : [A.A.H.A.]) ».*

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité de la demande d'admission au séjour prise à l'égard de la cinquième partie requérante (ci-après « le troisième acte attaqué ») :

*« est irrecevable au motif que : **Le lien de filiation entre [la cinquième partie requérante] et la personne rejointe [la deuxième requérante] n'est pas valablement établi.***

*En effet, discordance relative à l'identité de la mère de l'enfant entre d'une part les mentions reprises dans l'acte de naissance (à savoir : [A.A.]) et d'autre part celles reprises dans les éléments dont nous disposons (à savoir : [A.A.H.A.]) ».*

Les parties requérantes se sont, par la suite, vu reconnaître le statut de réfugié, d'après les informations fournies à l'audience par les parties.

## 2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique de la « violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme », « de l'article 10 et 12bis §1<sup>er</sup>, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », « de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet

1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », « de la motivation insuffisante » et de la « violation du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».

Elles exposent que « *la demande d'autorisation de séjour sur base de l'existence d'une vie familiale doit être appréciée à la lumière de l'intérêt supérieur de l'enfant, ce qui implique que cette demande soit examinée avec souplesse et humanité* » et se réfèrent à de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après « Cour EDH »).

2.2. Elles invoquent que le lien familial avec leur père n'est pas contesté par la partie défenderesse et que « *le seul fait que les enfants aient un père qui réside légalement en Belgique suffit à justifier leur demande de séjour* ». Elles estiment que la motivation des actes attaqués n'est dès lors pas pertinente.

Elles soutiennent que « *la demande de séjour au titre de la vie familiale doit être évaluée de manière rapide et efficace* » et se réfèrent à de la jurisprudence de la Cour EDH à ce propos. Elles invoquent que la partie défenderesse « *ne peut pas refuser d'évaluer la demande de regroupement familial entre les enfants et leur père* » et « *se réservant le droit de (sic) d'invoquer d'autres motifs de refus ultérieurement* ».

2.3. Elles invoquent que le lien familial avec leur mère n'est pas contestable et reprochent à la partie défenderesse d'avoir estimé que ce lien n'était pas établi au motif que « *le nom de famille de la maman mentionné dans la carte F est « [A.A.H.] » tandis que dans la traduction des actes de naissance le nom de famille est « [A.] »* ».

Elles font valoir que leur mère a introduit une demande d'asile et que l'annexe 26, produite à l'appui de la demande d'admission au séjour des enfants, a été établie par la partie défenderesse et reprend le même nom de famille que dans le titre de voyage palestinien de la deuxième requérante.

Elles invoquent également que sur le titre de voyage précité et les actes de naissances des enfants, le nom de famille de la deuxième requérante écrit en arabe est le même. Elles produisent à l'appui du recours « *une attestation d'une interprète jurée qui confirme que le nom en arabe est identique dans le passeport de la maman et les actes de naissance des enfants* ». Elles estiment que « *le lien familial entre les enfants et leur mère est dès lors établi car la personne mentionnée dans les actes de naissance et le titre de voyage palestinien est la même* ». Elles précisent que ce nom de famille peut être prononcé en arabe et dès lors traduit de façon différente et que le titre de voyage comprend la traduction « [A.A.H.] » reprise par la partie défenderesse dans l'annexe 26 et dans la carte F de la deuxième requérante, tandis que les actes de naissance des enfants comprennent la traduction « [A.] ». Elles ajoutent que « *l'interprète confirme également que ce nom peut être traduit comme [A.A.H.] et [A.]* ». Elles arguent que la partie défenderesse ne pouvait pas refuser la demande simplement parce que le nom de famille de la deuxième requérante peut être traduit de différentes façons.

2.4. Elles invoquent qu'il appartenait à la partie défenderesse d'examiner les preuves alternatives du lien familial entre les enfants et leur mère même si les autorités belges considèrent que le lien de parenté entre ces derniers doit être attesté par un acte de naissance. Elles invoquent de la jurisprudence de la Cour EDH à ce propos.

Elles soutiennent que la partie défenderesse avait connaissance ou aurait dû avoir connaissance des informations suivantes : les requérants sont des réfugiés palestiniens enregistrés auprès de l'UNRWA, qui ont fui le Liban et qui ont introduit une demande de protection internationale en sorte qu'ils ne peuvent retourner au Liban pour fournir des preuves additionnelles ; les noms des requérants ont été repris sur l'annexe 26 de leur mère, qui est donc considérée comme ayant introduit la demande précitée pour ses trois enfants ; le lien familial entre les enfants et leur mère n'est pas contesté par le gouvernement belge dès lors que dans le registre d'attente belge, les enfants sont enregistrés comme apparentés ; les enfants sont mentionnés sur la carte UNRWA de leurs parents.

2.5. Elles soutiennent que les actes attaqués sont disproportionnés et violent l'article 8 de la CEDH dès lors qu'ils ne reprennent aucune balance des intérêts en présence.

Elles se réfèrent à de la jurisprudence de la Cour EDH et exposent des considérations théoriques concernant la notion de vie familiale.

Elles invoquent que l'existence d'une vie familiale avec leurs parents est établie, précisant qu'ils ont toujours vécu ensemble.

Elles soutiennent que la famille ne peut mener une vie familiale au Liban dès lors qu'elles « *ont respectivement 10, 9 et 3 ans* » et « *ont donc besoin du soutien et de l'éducation de leurs parents et ne peuvent pas survivre de manière indépendante au Liban* » ; que « *l'enfant belge renoncerait à ses droits liés à sa nationalité, y compris le droit de séjourner en Belgique* » et que « *les parents renonceraient aux droits attachés à leur carte F, y compris leur droit de séjourner en Belgique* » et risqueraient de perdre purement et simplement leur carte F « *en cas d'absence prolongée suite à un éventuel nouveau refus de la demande de séjour en Belgique des trois enfants* » ; que « *l'enfant belge n'a aucun lien avec le Liban, et les autres enfants ont perdu leur lien avec le Liban parce qu'ils scolarisés en Belgique et n'apprennent pas à parler et à écrire en arabe* », que « *les enfants sont toujours restés chez leurs parents et ils n'ont aucune famille au Liban pour s'occuper d'eux en attendant leur permis de séjour* », que « *la famille a introduit une demande [de protection internationale] en Belgique* » et qu'ils sont enregistrés auprès de l'UNRWA en tant que réfugiés palestiniens. Elles annexent un document en ce sens au recours. Elles ajoutent que le Conseil reconnaît ces réfugiés sur la base de l'article 1.D. de la Convention de Genève.

Elles invoquent que « *le simple fait que les enfants vivent actuellement avec leurs parents n'est pas pertinent* » et qu'ils « *vivent en Belgique sans papiers, ce qui les empêche d'exercer correctement leur vie familiale* ».

### 3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil relève que la demande d'admission au séjour a été introduite pour chacun des trois enfants mineurs, sur la base de l'article 10, § 1er, alinéa 1er, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel : « *Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume*:

[...];

*4° les membres de la famille suivants d'un étranger admis ou autorisé, depuis au moins douze mois, à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée, ou autorisé, depuis au moins douze mois, à s'y établir. Ce délai de douze mois est supprimé si le lien conjugal ou le partenariat enregistré préexistait à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume ou s'ils ont un enfant mineur commun. Ces conditions relatives au type de séjour et à la durée du séjour ne s'appliquent pas s'il s'agit de membres de la famille d'un étranger admis à séjourner dans le Royaume en tant que bénéficiaire du statut de protection internationale conformément à l'article 49, § 1er, alinéas 2 ou 3, ou à l'article 49/2, §§ 2 ou 3 :*

[...]

- *leurs enfants, qui viennent vivre avec eux avant d'avoir atteint l'âge de dix-huit ans et sont célibataires;*

[...] ».

Le Conseil rappelle ensuite que l'article 12bis, § 1er, alinéa 2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit que : « *L'étranger qui déclare se trouver dans un des cas visés à l'article 10 doit introduire sa demande auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger. Il peut toutefois introduire sa demande auprès de l'administration communale de la localité où il séjourne dans les cas suivants:*

[...];

*3° s'il se trouve dans des circonstances exceptionnelles qui l'empêchent de retourner dans son pays pour demander le visa requis en vertu de l'article 2 auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent, et présente toutes les preuves visées au § 2 ainsi qu'une preuve de son identité;*

[...] ».

Le deuxième paragraphe de la disposition précitée précise que la demande doit être accompagnée des documents qui prouvent que le demandeur remplit les conditions visées à l'article 10, §§ 1er à 3.

La demande devait dès lors comprendre la preuve du lien de parenté revendiqué entre les demandeurs et les ouvrants-droit.

S'agissant de la preuve des liens de parenté ou d'alliances, l'article 12bis, §5, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit des règles spécifiques pour certains membres de la famille d'un étranger reconnu réfugié ou bénéficiant de la protection subsidiaire. Pour les autres membres de familles, le législateur a prévu ce qui suit, dans l'article 12bis, §6, de la loi du 15 décembre 1980 :

*« Lorsqu'il est constaté que l'étranger ne peut apporter la preuve des liens de parenté ou d'alliance invoqués, par des documents officiels conformes à l'article 30 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou aux conventions internationales portant sur la même matière, le ministre ou son délégué peut tenir compte d'autres preuves valables produites au sujet de ce lien.*

*A défaut, le ministre ou son délégué peut procéder ou faire procéder à des entretiens avec l'étranger et l'étranger rejoint ou à toute enquête jugée nécessaire, et proposer, le cas échéant, une analyse complémentaire ».*

Cette possibilité de prouver le lien de parenté ou d'alliance par d'autres preuves n'est cependant ouverte qu'aux demandeurs qui démontrent se trouver dans l'impossibilité de prouver ce lien par des documents officiels ainsi visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> (en ce sens, CE, arrêt n° 252.041 du 4 novembre 2021).

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu de diverses dispositions légales invoquées par les parties requérantes doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2.1. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a déclaré la demande d'admission au séjour irrecevable pour chacun des trois enfants mineurs au motif que le lien de filiation entre les enfants et leur mère n'était pas valablement établi en raison d'une discordance observée dans le nom de celle-ci tel qu'il figure, d'une part, dans les actes de naissance des enfants et, d'autre part, dans les documents concernant cette dernière.

3.2.2. S'agissant en premier lieu de l'argument selon lequel, en substance, le séjour aurait dû être accordé aux parties requérantes en ayant égard à leur lien de filiation à l'égard de leur père, le Conseil observe à la lecture du dossier administratif que si la demande d'admission au séjour a été introduite pour les enfants à l'égard de leurs deux parents, de manière indistincte, celle-ci comprenait un seul titre de séjour conforme à la condition précitée, à savoir une carte F valable jusqu'au 11 février 2026, et celui-ci concernait la mère. En ce qui concerne le père des parties requérantes, seule une attestation d'immatriculation, valable jusqu'au 23 novembre 2018, avait été jointe à la demande d'admission au séjour susmentionnée. Par ailleurs, le Conseil relève qu'il ressort des données du registre national que le père des parties requérantes n'était pas porteur d'un titre de séjour tel

qu'exigé par l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 ni au moment de l'introduction de la demande d'admission, ni au moment de l'adoption de l'acte attaqué en sorte qu'il ne pouvait ouvrir le droit au séjour sur cette base.

Dans cette mesure, le Conseil estime que les parties requérantes ne justifient pas d'un intérêt à cet aspect du moyen.

3.2.3. En ce qui concerne l'argumentation selon laquelle le lien de filiation entre les parties requérantes et leur mère ne serait pas contestable, le Conseil observe à l'instar de la partie défenderesse que les mentions relatives à l'identité de celle-ci reprises, d'une part, dans les actes de naissances des enfants, à savoir [A.], et d'autre part, dans les documents relatifs à la deuxième requérante – notamment son passeport, sa carte F et son attestation d'immatriculation – à la disposition de la partie défenderesse, à savoir [A.A.H.], ne concordent pas. Dans ces circonstances, et à défaut d'un autre document officiel valable qui confirme qu'il s'agissait bien de la même personne malgré les différences ainsi observées dans son nom, la partie défenderesse n'a pu commettre aucune erreur manifeste d'appréciation à cet égard.

A ce sujet, le Conseil ne peut suivre les parties requérantes lorsqu'elles soutiennent que l'annexe 26, qui atteste de la demande de protection internationale introduite par la mère, établirait à suffisance le lien de filiation dans la mesure où cette attestation reprend également le nom des parties requérantes. Le Conseil ne peut en effet que constater que cette argumentation est sans pertinence dès lors que cette attestation, établie sur la base des simples déclarations de la mère des parties requérantes, n'a pas pour vocation d'établir la réalité d'un lien de filiation, en sorte qu'elle n'aurait pu être considérée comme un document officiel valable à cette fin.

Quant à l'attestation de l'interprète juré datée du 18 mai 2021, annexée au recours, le Conseil remarque que cet élément n'a nullement été invoqué dans le cadre de la demande d'admission au séjour, et il ne peut donc y avoir égard. En effet, le Conseil rappelle que, dans le cadre de son contrôle de légalité, il ne peut avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision, une jurisprudence administrative constante considérant que les éléments qui n'avaient pas été portés à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002). Il convient également de relever que rien n'indique que les parties requérantes n'auraient pu communiquer ce même type d'attestation en temps utile. Un constat identique doit être posé concernant l'ensemble de l'argumentation fondée sur ladite attestation tenant à la concordance des noms de famille repris dans les documents établis en arabe et aux différentes possibilités de traduction en français.

3.2.4. S'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné les preuves alternatives du lien familial entre les parties requérantes et leur mère, le Conseil observe qu'une telle possibilité leur était offerte par le législateur dans l'article 12bis de la loi du 15 décembre 1980, en son sixième paragraphe, dont les parties requérantes n'invoquent pas la violation en termes de requête. Dans l'hypothèse où elles auraient dû être reconnues réfugiées, il en irait de même en vertu de son cinquième paragraphe, dont elles ne prétendent pas non plus à la violation.

Il convient également de constater qu'elles n'ont pas prétendu en temps utile s'être trouvées dans l'impossibilité d'établir leur lien de parenté au moyen de documents officiels valables. Le Conseil relève que dans leurs demandes, les parties requérantes affirmaient au contraire démontrer leur lien de filiation par leurs actes de naissance. Les arguments que les parties requérantes font valoir en termes de requête, s'agissant de preuves alternatives, n'ont pas été invoqués par elles à l'appui de leurs demandes et, dès lors, en temps utile.

Il résulte de ce qui précède que les parties requérantes n'établissent pas une violation de l'article 10, ou de l'article 12bis, §1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, ni une violation des articles 2 ou 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ni du principe général de

bonne administration obligeant la partie défenderesse à statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause.

3.2.5. Sur la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que cet article, qui fixe le principe selon lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa deux de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que selon la Cour européenne des droits de l'homme, cette disposition ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, les actes attaqués sont pris en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991; C.E. 24 mars 2000, n° 86.204) en sorte que les actes entrepris ne peuvent, en tant que tels, être considérés comme constituant une violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Au vu des circonstances de l'espèce, compte tenu des arguments des parties requérantes présentés à la partie défenderesse avant que celle-ci statue, et de la nature des décisions attaquées qui consistent en de simples décisions d'irrecevabilité de demandes de regroupement familial, n'empêchant nullement les parties requérantes de réintroduire de nouvelles demandes, mieux étayées, au départ du territoire belge, les mesures adoptées n'apparaissent pas disproportionnées. De même, les parties requérantes n'établissent pas que leur intérêt supérieur avait été méconnu dans ce cadre.

Le moyen ne peut dès lors être accueilli en ce qu'il est pris de la violation de l'article 8 de la CEDH.

3.2.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS. LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente août deux mille vingt-deux par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,  
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY